



Commune de LA GIETTAZ
(En et Hors agglomération)
RD 909 du PR 10+0200 au PR 11+0813

Arrêté temporaire n° 26-AT-0219
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°26-AT-0191 en date du 11/02/2026

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de nécessité d'interdire toute circulation sur la RD909

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté 26-AT-0191 du 11/02/2026, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) RD 909 du PR 10+0200 au PR 11+0813 (LA GIETTAZ) situés en et hors agglomération est abrogé à compter du 13/02/2026 à 12h00.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE, le 13 février 2026

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
L'adjoint au directeur de la Maison technique du Département
Albertville
Ugine**

Signé par : Laurent CLARET
Date : 13/02/2026
Qualité : ~~Chef de service routes~~ Albertville
Ugine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

16 FEB. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Par délégation
Le Directeur Adjoint
Ressources et Moyens
Christophe COLLAT





Commune de LA GIETTAZ

D909 du PR 10+200 à 11+813

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0191
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Albertville/Ugine

CONSIDÉRANT que la position, l'enneigement de cette portion de voie et son exposition aux risques d'avalanches ou coulées de neige menaçantes rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D909

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 11/02/2026 16h00 et jusqu'au nouvel ordre, la circulation des véhicules est interdite à tous véhicules et piétons sur la D909 du PR 10+200 au PR 11+813 (LA GIETTAZ).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Albertville/Ugine / Route des Aravis 73590 FLUMET.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE, le 11 février 2026

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
L'Adjoint au Directeur de la Maison technique du Département
Albertville Ugine**

Signé par : Laurent CLARET

Date : 11/02/2026

Qualité : Chef de service routes Albertville
Ugine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.